



SYNEP

Le  syndical

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Maison de la CFE-CGC 63 RUE DU Rocher 75008 PARIS
tél. : 01 55 30 13 19 – Courriel : synep@cfecgc.fr
site : <http://www.synep.org>

2013 Le décret « hold-up » est paru !

Extrait du décret (consultable sur notre site www.synep.org, ainsi que l'arrêté)

« Art. 7. – La fraction des sommes perçues au titre des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale,... est égale :

...Pour les maîtres admis à la retraite ou au bénéfice des avantages temporaires de retraite servis par l'État après la date d'entrée en vigueur du décret no 2013-145 du 18 février 2013, au résultat de l'addition des deux fractions suivantes :

a) 8 % pondéré d'un coefficient correspondant au rapport entre la durée des services effectués après le 31 août 2005 et la durée totale des services ;

b) 2 % pondéré d'un coefficient correspondant au rapport entre la durée des services effectués avant le 1er septembre 2005 et la durée totale des services. »

Attention il y a une dérogation pour les maîtres qui remplissent avant la date d'entrée en vigueur du décret les conditions d'ouverture des droits au régime additionnel de retraite prévues au II de l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 susvisée : le pourcentage reste inchangé à 8%.

La date d'application du décret étant le 21 février il fallait être admis à la retraite le 1er février 2013 ou avant pour échapper à la réduction. En effet ceux qui sont nés entre le 2 et le 21 février ne peuvent être admis à la retraite que le premier jour du mois qui suit, donc le 1er mars 2013, donc après l'application du décret.

La formule du nouveau pourcentage, en lieu et place de l'ancien (8%, puis 9% à partir de 2015 et 10% à partir de 2020) est donc :

$$\frac{8 \times (\text{nb années après le 31/8/2005}) + 2 \times (\text{nb années avant 1/9/2005})}{100 \times (\text{nombre total d'années de service})}$$

Exemple

M. D. enseigne depuis 1972, et prendra sa retraite au 31 août 2014, avec une pension du Régime Général de la Sécurité Sociale estimée à 1400€.

Nombre total d'années de service : 42

Nombre d'années de service après le 31 août 2005 : 9

Nombre d'années de service avant 1er septembre 2005 : 33

Avant le décret :

Pourcentage de 8%.

Pension additionnelle (1400€ x 8%) = **112€**

Après le décret pour cet exemple.

Calcul du pourcentage $\frac{8 \times 9 + 2 \times 33}{100 \times 42}$ soit 3,29%

$$\frac{8 \times 9 + 2 \times 33}{100 \times 42}$$

Pension additionnelle (1400€ x 3,29%) = **46€**, soit une diminution de 58,88% !!

Ce nouveau pourcentage s'appliquera aussi sur les pensions ARRCO et AGIRC.

La pension additionnelle de retraite totale de M. D. aura donc une décote de 58,88% !

Idem pour tous les maîtres ayant le même état de service que M. D. alors que le but de ce régime additionnel de retraite était de compenser une partie de l'écart des retraites entre les enseignants du privé sous contrat et du public, écart qui aujourd'hui s'accroît.

Monsieur le Ministre, le SYNEP CFE-CGC ne restera pas les bras croisés devant une telle discrimination !

Alain BELLEUVRE